



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
Séance du 26 janvier 2018

Délibération PNMA_bur_2018_03

Avis sur le projet des Plans de prévention des risques d'inondation par submersion marine du Bassin d'Arcachon

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2016-121 du 10 octobre 2016 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA_2015_04 du 23 février 2015 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA_2015_06 du 4 mai 2015 relative à l'approbation des délégations de compétences de Conseil de gestion au Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA_2016_19 du 1^{er} avril 2016 relative à l'élection du vice-président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au titre de la catégorie des organisations professionnelles,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde le 1^{er} décembre 2017 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis sur le projet des Plans de prévention des risques d'inondation par submersion marine (PPRSM) du Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de recommandations**
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- 1) Intégrer des dispositions particulières afin de limiter les impacts de la submersion sur la qualité de l'eau :
 - Prévoir une réalisation des locaux d'ordures ménagères au dessus de la cote de seuil ou la réalisation de mesures par les maîtres d'ouvrage afin de se prémunir de ce risque ;
 - Prévoir une réalisation des évènements des chaudières, citernes et tous les équipements contenant des hydrocarbures ou du gaz au dessus de la cote de seuil ;
 - Prévoir que les apports de matériaux extérieurs servant de remblais pour les terrassements, voiries et réseaux divers, confortement d'ouvrages de protection, etc. soient exempts de contaminants susceptibles d'impacter le milieu marin.

2) Intégrer des dispositions particulières afin de prendre en compte les spécificités des activités et des patrimoines maritimes :

- Prendre en compte les installations de chasse maritime dans les « projets admis » au sein des sections des « installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs » en zone grenat et rouge ;
- Introduire des exceptions liées à la préservation, la restauration ou l'accompagnement de l'évolution du patrimoine architectural liée aux cabanes (quelle que soit leur vocation ostréicole, de pêche, d'activité nautique ou de loisir) dans les sections « projets admis » (nouveaux et existants), « conditions de dérogations aux prescriptions et dispositions constructives », et dans le titre C « mesures sur les biens et activités existants ».

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA